

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

11 OCTOBRE 2005

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX MAÎTRES DE RELIGION  
ET PROFESSEURS DE RELIGION

DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE JAMOULLE ET ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON,**  
**MM. MOHAMED DAÏF ET MARC ELSÉN.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX MAÎTRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION.	5

## DÉVELOPPEMENTS

---

Le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres et professeurs de religion a, par ses dispositions transitoires, voulu permettre la nomination de professeurs de religion orthodoxe et islamique en fonction dans notre enseignement, depuis de nombreuses années parfois, sans statut spécifique.

Cette absence de statut a rendu nécessaire la mise en place de mesures transitoires dont l'objectif est d'offrir aux membres du personnel concernés la possibilité de régulariser leur situation.

Les délais fixés pour ce faire ont expiré à la fin de l'année scolaire 2004-2005.

La plupart des membres du personnel concernés ont ainsi effectué, dans ce délai, cette régularisation.

Par contre, en dépit des efforts importants qu'ils ont parfois accomplis, certains n'ont toujours pas pu se conformer aux dispositions statutaires.

Ces derniers se retrouvent ainsi dans une situation des plus précaires. Ils se voient aujourd'hui sans emploi, à un âge généralement avancé et sans réelle possibilité de reclassement professionnel.

S'il est inconcevable de transiger sur une question aussi fondamentale que la maîtrise de la langue française par un enseignant exerçant ses fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, il n'en demeure pas moins que la condition dans laquelle se trouve à présent certains enseignants ne peut demeurer sans réponse du législateur.

Il convient, dès lors, de prolonger une ultime fois le délai offert par le décret du 27 mars 2002 aux enseignants concernés. Ce faisant, une dernière chance leur est offerte de réussir l'examen linguistique et de clarifier ainsi leur situation statutaire.

Par ailleurs, conformément aux mécanismes déjà introduits par la précédente modification décrétales, afin de ne plus devoir comptabiliser dans le nombre de professeurs concernés ceux qui ont manifesté leur opposition à la présentation de tout examen portant sur la connaissance approfondie du français, la prolongation de la période transitoire est assortie de l'impossibilité d'encore désigner temporairement les enseignants qui ne se sont pas inscrits ou n'ont pas présenté l'entièreté de la dernière session d'examen organisée dans le courant de l'année scolaire dernière.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Le point 1° du présent article allonge le délai octroyé à l'inspecteur et au chef d'établissement pour rendre un avis motivé sur les capacités des enseignants en vue d'une nomination à titre définitif. Il s'agit ainsi de faire correspondre ce délai avec les autres prévus par le même article.

Les points 2° et 3° de cet article, en remplaçant dans les paragraphes 4 et 6 de l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au maîtres de religion et professeurs de religion les mots « 36 » et « 37 » par les mots « 48 » et « 49 », prolongent d'une année la période d'application de ses dispositions transitoires.

La modification du point 3° vise, quant à elle, à ce que seuls les enseignants qui ont présenté l'ensemble de la dernière session d'examen (c'est-à-dire à la fois la partie écrite et la partie orale) puisse bénéficier de la prolongation du régime transitoire.

### Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret dès sa promulgation par le Gouvernement.

## PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MARS 2002 RELATIF AUX MAÎTRES DE RELIGION ET PROFESSEURS DE RELIGION.

---

### Article 1er

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié par le décret du 12 mai 2004, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° au § 3, les mots « 24 mois » sont remplacés par les mots « 48 mois » ;
- 2° au § 4, les mots « 36 mois » sont remplacés par les mots « 48 mois » ;
- 3° au § 6, les mots « 37 mois » sont remplacés par les mots « 49 mois » ;
- 4° au § 7, le terme « entièrement » est inséré entre le terme « pas » et le terme « présentées ».

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation par le Gouvernement.